

MODÈLE 2 — Résiliation au titre de la loi Chatel (art. L215-1 Code conso.)

[Nom de votre entreprise / Raison sociale]

[Adresse complète]

[Code postal — Ville]

[Téléphone] • [E-mail]

[Nom de la société de nettoyage]

[Ville], le [Date]

[À l'attention de M./Mme]

[Adresse complète]

[Code postal — Ville]

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Résiliation du contrat de nettoyage n° [référence] — Application de la loi Chatel

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de notre décision de **résilier le contrat de nettoyage n° [référence]** souscrit le [date], portant sur l'entretien de nos locaux situés au :

[\[Adresse complète du site concerné\]](#)

Conformément aux dispositions des **articles L215-1 et L241-3 du Code de la consommation**, vous aviez l'obligation de nous informer par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date limite de résiliation, de la possibilité de ne pas reconduire ce contrat conclu avec une clause de tacite reconduction.

Or, nous constatons que **[choisir la mention applicable]** :

- Nous n'avons reçu aucun courrier d'information de reconduction tacite
- Le courrier d'information a été reçu hors du délai légal (reçu le [date])

En conséquence, et conformément à la loi, nous sommes en droit de **résilier ce contrat à tout moment et sans frais** à compter de la date de reconduction.

Cette résiliation prend effet à réception du présent courrier. Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser une **facture de solde de tout compte** dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[Nom et prénom du signataire]

[Fonction]

Signature et cachet de l'entreprise

MODÈLE 2 — Résiliation au titre de la loi Chatel (art. L215-1 Code conso.)

■ Conseil Ménage Parfait

La loi Chatel protège les consommateurs et non-professionnels (dont les copropriétés). Pour les entreprises, son application aux contrats de nettoyage est admise par certains tribunaux lorsque le nettoyage ne relève pas de l'activité principale. Dans le doute, consultez un avocat spécialisé en droit commercial.